

ARRETE N°2023/01 – Charte de bonne conduite lors d'un mariage civil

Madame le Maire de la commune de Dagneux (Ain) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2 et L21122-32 ;
VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT qu'un mariage est une union officielle concrétisée par une cérémonie solennelle conduite par un élu, officier d'état civil ;

CONSIDERANT que cette cérémonie a lieu au sein de la mairie dans laquelle chacun doit respecter les principes de neutralité et de laïcité ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette cérémonie, il convient de respecter les principes de savoir vivre ensemble, le respect des lieux et les valeurs de la République ;

CONSIDERANT alors la nécessité d'établir une Charte de bonne conduite lors d'un mariage civil signée et remise aux futur(e)s époux(ses) ;

ARRETE :

Article 1 : la Charte de bonne conduite lors d'un mariage civil s'applique avant, durant et après la célébration de la cérémonie et est établie comme suit :

Accès à la mairie et stationnement :

Les véhicules devront respecter rigoureusement le sens de circulation autour de la place des Tilleuls. Le stationnement des véhicules devra se faire sur les emplacements prévus à cet effet. Tout stationnement en dehors des espaces autorisés donnera lieu à la verbalisation, voire à l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière.

Déroulement de la célébration :

Les futur(e)s époux(ses) ainsi que leurs invités sont tenus de respecter l'horaire de la célébration fixé lors du dépôt de dossier de mariage.

Tout débordement ou bruit excessif (cris, chants, musique...) est interdit à l'intérieur de la mairie et à ses abords. Durant la cérémonie, les sonneries des téléphones portables devront être coupées.

Le tir d'engins pyrotechniques et pièces d'artifice ainsi que les pétards sont strictement interdits.

En cas de nuisances sonores, il appartient aux futur(e)s époux(ses) d'intervenir auprès de leurs invités pour obtenir le retour à une attitude calme et respectueuse de la tranquillité publique.

Le déploiement de drapeaux ou banderoles est interdit au sein de la mairie et à ses abords.

Tout jet de confettis, riz, cœurs en papier, fleurs naturelles ou artificielles... dans le patio de la mairie et sur la voie publique est formellement proscrit.

Tout lâcher d'objets volants (ballons, lanternes chinoises...) est interdit.

Circulation sur la voie publique :

De manière générale, le cortège devra respecter le code de la route, observer les limitations de vitesse et faire attention aux piétons, en respectant les priorités.

L'obstruction à la circulation par le cortège est strictement interdite.

L'usage continu d'avertisseurs sonores est interdit.

Respect de la présente Charte :

Les futur(e)s époux(ses) devront porter connaissance à leurs invités de la signature de la Charte en vue de la faire respecter.

En cas de non-respect de la Charte avant la célébration du mariage civil, notamment quant à l'horaire de la cérémonie, ou en cas de troubles pendant la cérémonie, l'officier d'état civil peut décider du

report de la célébration à une date ultérieure. La Commune ne pourra être tenue pour responsable des conséquences engendrées par un tel report.

A défaut de respect de la présente Charte et en cas de dégradations des biens de la Commune avant, pendant ou après la célébration du mariage civil, les futur(e)s époux(ses) s'engagent à supporter les frais engagés pour la remise en état (nettoyage, réparation...).

Article 2 : Madame le Maire est chargée de la publication du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à la Préfète de l'Ain, au Procureur de la République judiciaire de Bourg-en-Bresse et au Comptable public de Montluel.

Article 3 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Dagneux, le 7 février 2023

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

Publication le : **09 FEV. 2023**

